



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-073

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2022-08-19-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT L ACCÈS LA CIRCULATION ET LA PRÉSENCE DU PUBLIC DANS DES ESPACES EXPOSÉS AU RISQUE D INCENDIE (2 pages)

Page 3

29-2022-08-19-00006 - PORTANT RESTRICTION DES USAGES DE L EAU DISTRIBUEE PAR LE RESEAU DE LA COMMUNE DE BERRIEN ET DESSERVANT LA COMMUNE DE BERRIEN ET DES HAMEAUX DE LA COMMUNE DE SCRIGNAC (2 pages)

Page 5



**ARRÊTÉ PREFECTORAL RÉGLEMENTANT L'ACCÈS, LA CIRCULATION ET LA PRÉSENCE DU PUBLIC DANS
DES ESPACES EXPOSÉS AU RISQUE D'INCENDIE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code forestier, en particulier les articles L.131-1 et suivants, R.131-4 et suivants, R.163-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1, L.2212-2, L.2215-1 et 2215-3 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants ;
- VU** le code de procédure pénale, notamment son article 22 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 réglementant l'accès, la circulation et la présence du public dans les espaces exposés au risque d'incendie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2022 réglementant l'accès, la circulation et la présence du public dans les espaces exposés au risque d'incendie ;
- Considérant** le risque de reprise d'incendies de la végétation sur le département du Finistère ;
- Considérant** la nécessité de limiter la circulation et l'usage d'engins motorisés au sein des parcelles forestières et des landes sensibles au risque d'incendie ;
- Considérant** la nécessité d'interdire l'accès aux massifs boisés, forestiers et de landes pour prévenir le risque d'incendie ;
- Considérant** la mobilisation actuelle des moyens humains et matériels du SDIS 29 afin de faire face aux feux depuis le mois de juillet dernier ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 16 août 2022 réglementant l'accès, la circulation et la présence du public dans les espaces exposés au risque d'incendie, est prorogé jusqu'au mardi 30 août à 8 heures.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de la justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

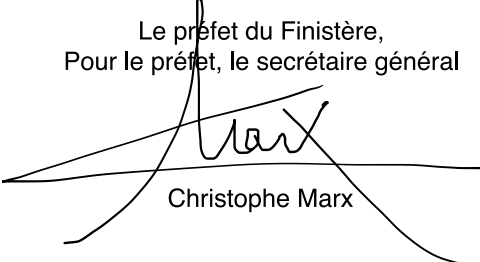
- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur de cabinet du préfet,
- la sous-préfète de Châteaulin,
- la sous-préfète de Morlaix,
- la commandante du groupement départemental de gendarmerie du Finistère,
- la directrice de l'agence régionale de l'Office national des forêts,
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- les maires des communes concernées.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à QUIMPER, le 19 août 2022

Le préfet du Finistère,
Pour le préfet, le secrétaire général



Christophe Marx

ARRETE

PORTANT RESTRICTION DES USAGES (INTERDICTION D'UTILISATION A DES FINS ALIMENTAIRES) DE L'EAU DISTRIBUEE PAR LE RESEAU DE LA COMMUNE DE BERRIEN ET DESSERVANT LA COMMUNE DE BERRIEN ET DES HAMEAUX DE LA COMMUNE DE SCRIGNAC

LE PREFET DU FINISTERE

Officier de la légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Finistère– M. MAHE Philippe ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/0747 du 7 mai 2001 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Berrien l'augmentation des volumes de prélèvement et l'établissement des périmètres de protection du captage et du forage de Reuniou, ainsi que l'institution des servitudes afférentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en CRISE sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau ;

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres antimoine, arsenic, fluor, plomb et sélénium en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU les résultats des analyses sur le paramètre arsenic effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire sur le réseau de la commune de Berrien et sur les ressources utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation ;

CONSIDERANT que des restrictions d'usage de l'eau sont en vigueur depuis le 2 août en lien avec un défaut de qualité bactériologique du fait de la pénurie de la ressource en eau ;

CONSIDERANT le risque pour la santé liée à la présence d'arsenic dans l'eau produite à partir des ouvrages de captage de la commune de Berrien ;

CONSIDERANT que les solutions d'alimentation en eau mises en œuvre par la commune de BERRIEN ne permettent pas de garantir une diminution à court terme de la concentration en arsenic dans l'eau distribuée ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE :

Article 1er : Interdiction de consommation

L'eau produite par le réseau de la commune de Berrien qui alimente

- la commune de Berrien,
- la commune de Scignac aux lieux dit La Gare et Kerseach,

est interdite à la consommation humaine et pour tous les usages alimentaires ou associés (préparation/cuisson des aliments et nettoyage des fruits et légumes)

L'ensemble des autres usages de l'eau n'est pas restreint (hygiène corporelle, linge, sanitaires, vaisselle, etc.)

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification et restera en vigueur jusqu'à notification d'un nouvel arrêté actant le rétablissement de la conformité de l'eau distribuée aux critères réglementaires de consommation.

Article 3 : publicité

Les maires concernés doivent informer la population de cette interdiction.

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Berrien et Scignac et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

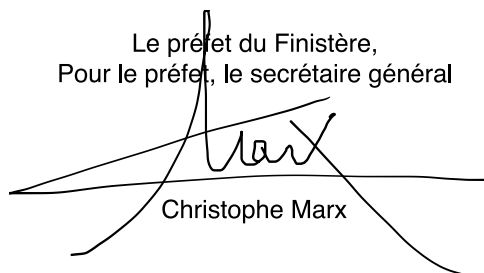
Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires des communes de Berrien et Scignac, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, 19 août 2022

Le préfet du Finistère,
Pour le préfet, le secrétaire général



Christophe Marx